

Madame La Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que des retransmissions des matches de la coupe du Monde des diables rouges sont planifiés à la ferme Van Nieuwenhuysse établie rue de Sin 42 à Laplaigne les 15/6/26 à 21 hrs, 21/6/26 à 21 h et 27/6/26 à 5 hrs,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : Les 15/6/26 entre 18 hrs et 01 hrs, 21/6/26 entre 18 hrs et 01 hrs et 27/6/26 entre 3 hrs et 9 hrs :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h dans le chemin du Flux à Laplaigne, 200 m de part et d'autre du carrefour avec la rue de Sin; Sur ce même tronçon le stationnement des véhicules sera interdit sur la chaussée.
- dans le tronçon de la rue de Sin situé entre le chemin du Flux et l'immeuble 42, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée et la circulation y sera interdite, sauf riverains;

Article 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles E1 – C1 – C3 – F43 – D1 – C31a – C31b – F45c

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal du 3 décembre 2012.

Ainsi fait à la commune de Brunehaut, le **08 JUIN 2026**

Clara HURBAIN,
Bourgmestre

